



# Ollainville

Décision n°47/2025

## DECISION DU MAIRE

*OBJET : Signature d'un contrat de location de photocopieurs et de service – Société AE Bureautique – Années 2025 à 2030*

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne)

**Vu** les articles L2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Locales,

**Vu** la délibération n°CM02/033/2020 du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales,

**Considérant** le contrat de location et de maintenance proposé par la société AE Bureautique, située 7 place Marcel Rebuffat – ZA Courtaboeuf – 91140 VILLEJUST.

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

De signer un contrat de location et de maintenance avec la société AE Bureautique, pour :

- ♦ la mise en place de 2 photocopieurs neufs, à savoir :
  - 1 Konica Minolta BH360I, à l'école de La Roche
  - 1 Konica Minolta BH360I, à l'école Jacques Prévert
- ♦ la mise en place de 8 photocopieurs reconditionnés, à savoir :
  - 1 Konica Minolta BH4052, à l'Accueil de la Mairie
  - 1 Konica Minolta C250I, à l'étage de la Mairie
  - 1 Konica Minolta C258I, au Poste de Police Municipale
  - 1 Konica Minolta C258, à la Bibliothèque de La Roche
  - 1 Konica Minolta C250I, à l'Espace Jeunes
  - 1 Konica Minolta C250I, à la Maison pour Tous
  - 1 Konica Minolta C257I, à la Médiathèque de l'Espace Simone Veil
  - 1 Konica Minolta C360I, à l'Accueil de Loisirs

#### ARTICLE 2 :

La durée d'engagement de la commune est de 21 trimestres.

#### ARTICLE 3 :

La dépense correspondante, 2 453 € HT soit 2 943,60 € TTC par trimestre, comprenant la location et la maintenance des matériels, a été prévue au Budget Primitif de la Commune.

#### ARTICLE 4 :

Le présent contrat vient en remplacement du contrat n°009570 conclu avec la société Koesio, le 15 février 2023.

#### ARTICLE 5 :

Le retour des anciens photocopieurs et les frais associés sont à la charge de la société AE Bureautique.

ARTICLE 6 :

La Mairie d'Ollainville devra régler à la société Koesio, la somme de 13 140,33 €, correspondant aux trimestres restant à courir dudit contrat. La société AE Bureautique s'engage à rembourser cette somme à la Mairie d'Ollainville.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un acte et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'Essonne.

Le 24 juillet 2025

Le Maire,  
Jean-Michel GIRAUDEAU

